



LACANAU, le 19/05/2026

✉ **HÔTEL DE VILLE**  
Avenue de la Libération  
33680 Lacanau

☎ 05. 56. 03. 83. 03.

☎ 05. 56. 03. 59. 90.

✉ info@lacanau.fr

🌐 www.lacanau.fr

**SARL BELLA FIGURA**  
Madonnina à la plage  
Monsieur **BENGUIGUI Maxime**  
2 Boulevard de la plage  
33680 LACANAU

Direction de l'Aménagement et du Développement du Territoire

Service Urbanisme

☎ 05.56.03.83.03.

✉ urbanisme@lacanau.fr

**Objet : PC 0332142600023**  
**AT0332142600003**

**P.J. : 1 arrêté**

Monsieur,

Je vous transmets ci-joint l'arrêté du 19 mai 2026, vous autorisant l'extension d'un restaurant existant sur le domaine public avec aménagement ERP, sis 2 boulevard de la plage à LACANAU.

Je vous informe que cette autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours. Ce délai est de deux mois à compter de l'affichage sur le terrain de la décision (article R\*600-2 du Code de l'Urbanisme).

**Par ailleurs, la décision de non opposition à une déclaration préalable, le permis de construire ou d'aménager ou de démolir, tacite ou explicite, peut également faire l'objet d'un retrait par l'autorité compétente dans un délai de trois mois suivant la date de la décision (article L424-5 du Code de l'Urbanisme). Je vous invite donc vivement à attendre l'extinction de ces délais avant de commencer vos travaux.**

Par ailleurs, l'arrêté municipal du 21 juin 2017 précise que les travaux de construction de bâtiments sont interdits du 15 juillet au 31 août dans les secteurs de la commune classés en zone U et 1 AU du Plan Local d'Urbanisme

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes sincères salutations.

Le Maire,



**Monsieur Laurent PEYRONDET**



Hôtel de Ville  
31, Avenue de la Libération  
33680 LACANAU  
TEL : 05 56 03 83 03

AR2026-07A6

**DESTINATAIRE**

SARL BELLA FIGURA  
Madonnina à la plage  
Monsieur BENGUIGUI Maxime  
2 Boulevard de la plage  
33680 LACANAU

PC0332142600023

AT0332142600008

Demande déposée le 16/02/2026 et complétée le 16/03/2026 et le 26/03/2026

Par :	<b>SARL BELLA FIGURA</b> <i>Madonnina à la plage</i>
Représenté(e) par :	<b>Monsieur BENGUIGUI Maxime</b>
Demeurant :	<b>2 Boulevard de la plage</b> <b>33680 LACANAU</b>
Pour :	<b>Extension d'un restaurant existant sur le domaine public avec aménagement ERP</b>
Destination :	<b>Commerces &amp; activités de service</b>
Surface de plancher créée :	<b>31,19 m<sup>2</sup></b>
Sur un terrain sis à :	<b>2 boulevard de la plage</b> <b>33680 LACANAU</b>
Cadastré :	<b>BE-0425, BE-0424</b>
Superficie :	<b>991 m<sup>2</sup></b>

**PERMIS DE CONSTRUIRE VALANT AUTORISATION DE TRAVAUX**  
Accordé au nom de la commune par le Maire

Le Maire,

Vu la demande de permis de construire valant autorisation de travaux susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme, et notamment l'article R.425-15 et R.425-30,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation (C.C.H.), notamment les articles L. 122-3, L.122-6, L. 181-2 et L. 161-1 à L. 165-7 et les articles R. 122-5 à R. 122-21, R. 122-30, R. 122-31, R. 122-35, R.143-1 à R.143-47 et R. 162-1 à R. 165-21,

Vu le Plan de Prévention du Risque Littoral d'Erosion dunaire et de recul du trait de côte approuvé par arrêté préfectoral en date du 31/12/2001,

Vu le Plan de Prévention du Risque Incendie de Forêt approuvé par arrêté préfectoral en date du 19/10/2009,

Vu le Schéma de Cohérence Territoriale Médoc Atlantique approuvé en date du 22/02/2024,

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération du Conseil Municipal en date du 11/05/2017, révisé en date du 26/06/2019, mis à jour en date du 02/11/2022, modifié en date du 18/09/2024,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 21/02/2019 portant sur la création de Secteurs d'Information sur les Sols,

Vu le règlement de la zone UBI,

Vu l'avis des services techniques de la commune de LACANAU,

Vu l'avis favorable avec prescriptions de la sous-commission sécurité incendie en date du 11/12/2025,

Vu l'avis favorable de la sous-commission accessibilité aux personnes handicapées en date du 02/12/2025,

Vu l'avis réputé favorable de l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine de la Gironde,

**ARRETE**

**Article 1 :** Le présent permis de construire valant autorisation de travaux est accordé pour le projet décrit ci-dessus, conformément au dossier déposé, et sous réserve du respect des prescriptions particulières mentionnées ci-dessous.

**Article 2 : ENSEIGNE**

La présente autorisation ne vaut pas autorisation d'enseigne. Toute modification ou installation d'enseigne devra impérativement faire l'objet d'une déclaration auprès du Service Urbanisme de la Mairie, à travers le dépôt d'une demande « *d'autorisation préalable pour l'installation d'une publicité, une enseigne ou une pré-enseigne* » (Cerfa n°14798\*01) au titre du Code de l'Environnement.

**Article 3 : OCCUPATION TEMPORAIRES DU DOMAINE PUBLIC**

Conformément à l'avis des services techniques de la commune de LACANAU, les émergences des concessionnaires doivent rester accessibles (*vannes AEP, raccordement EU, chambre télécom, etc*).

Préalablement à la réalisation des travaux, une demande de permission de voirie devra être adressée aux services compétents et/ou au service technique de la commune (05 56 03 56 23).

Tout déplacement ou modification d'ouvrage du domaine public gênant le projet sera à la charge du demandeur. Les réparations des dégradations pouvant survenir du fait du chantier seront à la charge du maître d'ouvrage. Avant le commencement des travaux, le

pétitionnaire devra se rapprocher des gestionnaires de la voirie et, le cas échéant, établir un constat contradictoire de l'état du domaine public.

#### Article 4 : SECURITE

##### DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES

###### Desserte

- Le bâtiment devra être facilement accessible de l'extérieur aux services de secours (article PE 7).

###### Isolement par rapport aux tiers

- L'isolement par rapport aux tiers devra être réalisé au moyen de parois CF 1 heure (article PE 6).

- La couverture devra être PF 1/2 heure sur une distance de 2 mètres mesures horizontalement à partir de la façade non aveugle dominante du bâtiment tiers (article PE 6).

###### Stabilité au feu des éléments porteurs et autoporteurs

- Les éléments porteurs et autoporteurs devront être SF 1 heure (article PE 5),

###### Distribution intérieure

- Les appareils de cuisson ou de remise en température devront être conformes aux dispositions de l'article PE 19.

###### Dégagements

- Les portes des locaux non accessibles au public devront porter la mention « SANS ISSUE ».

###### Personnes en situation de handicap

- Pour tenir compte de l'incapacité d'une partie du public à évacuer rapidement et de satisfaire aux dispositions de l'article R. 143-4 du code de la construction et de l'habitation, il appartiendra au maître d'ouvrage de répondre à cet objectif en s'appuyant sur les dispositions prévues à l'article GN 8 de l'arrêté du 25 juin 1980 modifié. Les solutions permettant une évacuation jusqu'à l'extérieur du bâtiment devront être privilégiées.

##### AMENAGEMENT

- Les aménagements intérieurs devront être conformes aux dispositions du chapitre 3 de l'arrêté du 25 juin 1980 (article PE 13 § 1).

##### MOYENS DE SECOURS

###### Défense incendie intérieure

- Le personnel devra être instruit sur les conduites à tenir en cas d'incendie et être entraînés à la manœuvre des moyens de secours (article PE 27 § 5).

###### Alarme

- Le signal sonore d'alarme générale ne devra pas permettre la confusion avec d'autres signalisations utilisées dans l'établissement. Il devra être audible de tous points du bâtiment pendant le temps nécessaire à l'évacuation.

- Le personnel de l'établissement devra être informés de la signification du signal sonore d'alarme générale. Cette information pourra être complétée par des exercices périodiques d'évacuation.

- Le système d'alarme devra être maintenu en bon état de fonctionnement.

###### Plans

Un plan schématique, sous forme de pancarte inaltérable, devra être apposé à chaque entrée de bâtiment de l'établissement pour faciliter l'intervention des sapeurs-pompiers (article MS 41.).

- Le plan devra avoir les caractéristiques des plans d'intervention définies à la norme NF X 08-070 de décembre 2023 relative aux plans (évacuation et intervention), consignes et instructions de sécurité, documents et plans techniques de sécurité. Il devra être mentionné sur ce plan que la structure de l'extension de la salle de restauration est en bois.

##### DISPOSITIONS PARTICULIERES

Il est recommandé que l'établissement dispose d'un registre de sécurité renseigné et mis à jour.

##### CONTROLES

En cours d'exploitation, l'exploitant doit procéder, ou faire procéder par des techniciens compétents, aux opérations d'entretien et de vérification des installations et des équipements techniques (chauffage, installations électriques, ascenseurs, moyens de secours...).

Un carnet d'entretien des filtres de hottes des installations de cuisson devra être tenu à jour par l'exploitant.

EXECUTION DES TRAVAUX

L'exploitant ne peut faire effectuer, en présence du public, les travaux de gros œuvre et de toiture, ceux nécessitant l'utilisation de matériel à combustion vive, ainsi que les travaux qui feraient courir un danger quelconque ou qui apporteraient une gêne à l'évacuation (article GN 13).

**Article 5 : RESEAUX**

Le pétitionnaire se rapprochera du gestionnaire des réseaux publics d'électricité, d'eau potable et d'assainissement afin de connaître les modalités techniques et financières de raccordement du projet.

Eaux pluviales : Le dispositif de gestion des eaux pluviales devra être dimensionné en fonction de la surface imperméabilisée. Ce dispositif sera mis en œuvre par le bénéficiaire de l'autorisation, à sa charge et sous sa responsabilité. Les techniques à mettre en œuvre devront être conformes aux articles 641 et 681 du code civil et de la réglementation en vigueur.

**Article 6 : REGLEMENTATION THERMIQUE**

L'attestation de prise en compte de la réglementation thermique lors de la réalisation des travaux, devra être jointe à la Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux réalisés.

**Article 7 : FISCALITE**

La présente autorisation donnera lieu au versement de la taxe d'aménagement correspondant à la surface taxable déclarée et de la redevance d'archéologie préventive pour les travaux affectant le sous-sol.

**Article 8 :** Le Maire est chargé de l'exécution de la présente décision.

**Article 9 : AFFICHAGE RÉCÉPISSÉ DE DÉPÔT**

Le récépissé de dépôt remis est affiché en mairie le 16/02/2026.

Fait à LACANAU,

Le 19/05/2026

Le Maire,



Monsieur Laurent PEYRONDET

*La présente décision est transmise au représentant de l'État dans le département dans les conditions prévues aux articles L 2131-1 et L 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.*

## INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

**CARACTERE EXECUTOIRE DE LA DECISION :** L'autorisation est exécutoire à compter de sa notification au demandeur et de sa transmission au préfet. La mise en œuvre des démolitions prévues dans cette autorisation n'est possible que 15 jours après ces notifications.

**COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE:** Les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'affichage sur le terrain de l'autorisation d'urbanisme est assuré par les soins du bénéficiaire du permis ou du déclarant, durant toute la durée des travaux, sur un panneau rectangulaire dont les dimensions sont supérieures à 80 centimètres. Il indique le nom, la raison sociale ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, la nature du projet et la superficie du terrain ainsi que l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. Par ailleurs, lorsque le projet nécessite le recours à un architecte, le bénéficiaire du permis devra mentionner le nom de l'architecte auteur du projet architectural. Il précise également, en fonction de la nature du projet :

a) Si le projet prévoit des constructions, la superficie du plancher hors œuvre nette autorisée ainsi que la hauteur de la ou des constructions, exprimée en mètres par rapport au sol naturel ;

b) Si le projet porte sur un lotissement, le nombre maximum de lots prévus ;

c) Si le projet porte sur un terrain de camping ou un parc résidentiel de loisirs, le nombre total d'emplacements et, s'il y a lieu, le nombre d'emplacements réservés à des habitations légères de loisirs.

d) Si le projet prévoit des démolitions, la surface du ou des bâtiments à démolir.

Il comporte la mention suivante : « Droit de recours : Le délai de recours contentieux est de deux mois à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain du présent panneau (art. R. 600-2 du code de l'urbanisme). Tout recours administratif ou tout recours contentieux doit, à peine d'irrecevabilité, être notifié à l'auteur de la décision et au bénéficiaire du permis ou de la décision prise sur la déclaration préalable. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours (art. R. 600-1 du code de l'urbanisme). »

Le panneau d'affichage doit être installé de telle sorte que les renseignements qu'il contient demeurent lisibles de la voie publique ou des espaces ouverts au public pendant toute la durée du chantier.

Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés. L'inobservation de la formalité d'affichage sur le terrain est punie de l'amende prévue pour les contraventions de 5<sup>ème</sup> classe.

**OUVERTURE DU CHANTIER:** Préalablement au commencement des travaux, le bénéficiaire de l'autorisation doit adresser au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du Gouvernement).

**ASSURANCE DOMMAGE-OUVRAGE :** Elle doit être souscrite par le maître d'ouvrage de travaux de bâtiment avant l'ouverture du chantier dans les conditions prévues par les articles L.242-1 et suivants du code des assurances.

**VALIDITE :** L'autorisation est périmée si les constructions ne sont pas entreprises dans le délai de trois ans à compter de la délivrance du permis initial ou si les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. Sa prorogation pour une année peut être demandée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité. En cas de recours contre le permis, le délai de validité est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

**DROITS DES TIERS :** Le permis délivré vérifie la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Il ne vérifie pas si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si le permis respecte les règles d'urbanisme.

**DELAIS ET VOIES DE RECOURS :** Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Ce recours gracieux peut être engagé dans un délai d'un mois à compter du début du délai de recours contentieux susmentionné. Le silence gardé pendant plus de deux mois sur ce recours par l'autorité compétente vaut décision de rejet. Le délai de recours contentieux contre une décision relative à une autorisation d'urbanisme n'est pas prorogé par l'exercice d'un recours gracieux.

**CARACTERE DEFINITIF DE L'AUTORISATION :** Le permis n'est définitif qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le bénéficiaire du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours;

- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

**ACHEVEMENT DES TRAVAUX :** Une fois les travaux achevés, le bénéficiaire de l'autorisation doit adresser au maire, en trois exemplaires, une déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux (le modèle de déclaration CERFA n° 134708 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du Gouvernement).



**PRÉFET  
DE LA GIRONDE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction départementale des  
territoires et de la mer

DDTM 33/SHLCD/APQC

Dossier suivi par  
**Philippe KONÉ**

Tél: 05 47 30 52 07  
[ddtm-shlcd-qc@gironde.gouv.fr](mailto:ddtm-shlcd-qc@gironde.gouv.fr)

**COMMISSION CONSULTATIVE DÉPARTEMENTALE  
DE SÉCURITÉ ET D'ACCESSIBILITÉ**

**SCDA**

**Réunion du mardi 10 mars 2026**

-----  
**AVIS DE LA CCDSA RELATIF A L'ACCESSIBILITE AUX PER-  
SONNES HANDICAPEES**

**Procès verbal de la réunion**

**Textes de référence**

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L. 122-3, L.122-6, L. 181-2 et L. 161-1 à L. 165-7 et les articles R. 122-5 à R. 122-21, R. 122-30, R. 122-31, R. 122-35 et R. 162-1 à R. 165-21 ;

VU l'arrêté du 15 décembre 2014 fixant les modèles des formulaires des demandes d'autorisation et d'approbation prévues aux articles L. 111-7-5, L. 111-8 et L. 122-1 du code de la construction et de l'habitation ;

VU l'arrêté du 8 décembre 2014 modifié fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 164-1 à R. 164-4 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

VU l'arrêté du 20 avril 2017 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public lors de leur construction et des installations ouvertes au public lors de leur aménagement ;

**DOSSIER N° AT 033 214 26 O 0008**

N° urbanisme : PC 033 214 26 O 0023

**Commune : LACANAU**

**Demandeur :** Bella Figura (Madonnina À La Plage) représenté par M BENGUIGUI Maxime

Adresse du demandeur : 2 Boulevard de la Plage 33680 LACANAU

**Nom établissement : Bella Figura (Madonnina À La Plage)**

Adresse des travaux : 2 Boulevard de la Plage 33680 LACANAU

Type : N Restaurants et débits de boissons / Catégorie ERP : 5

**Nature des travaux : la construction d'une extension pour le restaurant Madonnina. Elle présentera une superficie de 31.2m<sup>2</sup> et abritera une extension de la salle de restauration existante. L'extension sera en simple rez-de-chaussée, et sera réalisée en ossature bois.**

-extension .

**Demande de dérogation : non**

**MOTIVATION**

**- sur l'autorisation : Favorable**

\*\*\*\*\*

**AVIS DE LA COMMISSION**

La commission émet un **avis favorable** à la réalisation de ce projet.

A BORDEAUX, le mardi 10 mars 2026

Pour le Préfet

Le président de la commission

M BERRY Mathias





**PRÉFET  
DE LA GIRONDE**

Liberté  
Égalité  
Fraternité

SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE  
ET DE SECOURS DE LA GIRONDE

22, boulevard Pierre 1<sup>er</sup> – 33081 BORDEAUX CEDEX

Contact : 05 56 14 12 18

[secretariat-gprev@sdis33.fr](mailto:secretariat-gprev@sdis33.fr)

Bordeaux, le

**02 AVR. 2026**

**ÉTABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC**

**N/référence** : A / DEMAT ERP du 19 février 2026

**Instruit par** : Lieutenant Jean-Pierre CANE


**Transmis par** : LACANAU le 16 février 2026

**RENSEIGNEMENT CONCERNANT LE PROJET**

COMMUNE	LACANAU		
NUMÉRO ÉTABLISSEMENT	50918		
DOCUMENT D'URBANISME	PC0332142600023		
NOM DE L'ÉTABLISSEMENT	MADONNINA		
ADRESSE	2 BOULEVARD DE LA PLAGE 33680 LACANAU		
MAÎTRE D'OUVRAGE	BELLA FIGURA ( MADONNINA A LA PLAGE ) représentée par M. Maxime BENGUIGUI		
NATURE(S) D'ACTIVITÉ(S)	Restauration		
TYPE(S) ACTIVITÉ(S)	N		
EFFECTIFS	PUBLIC	PERSONNEL	TOTAL
	57	9	66
CATÉGORIE	5 <sup>e</sup>		
DÉSIGNATION DU PROJET	Extension de la salle de restauration		

AVIS	FAVORABLE
------	-----------

Pour le Directeur Départemental  
et par délégation,  
Le Chef du groupement Prévention

  
Lieutenant-colonel Christophe LABESSAC

LACANAU / MADONNINA

## I. COMPOSITION DU DOSSIER

### Liste des documents consultés dans le dossier

- une notice de sécurité en date du 12 février 2026 non signée
- un jeu de plans en date du 12 février 2026 adressé par le maître d'œuvre Agnès COLONI Architecte

## II. DESCRIPTION DU PROJET

### A. PROJET

Le projet consiste en la construction d'une extension de la salle de restauration de 31,50 m<sup>2</sup>.

L'établissement déjà existant a une superficie plancher de 74,67 m<sup>2</sup> dont 25,45 m<sup>2</sup> pour la salle de restauration.

L'extension de la salle de restauration sera réalisée en ossature bois avec un parement extérieur en bois exotique.

La défense extérieure contre l'incendie est assurée par :

POINT D'EAU INCENDIE	DOMAINE	IMPLANTATION	DISTANCE
N° 111	Public	Boulevard de la plage	< 200 mètres

### B. RÉPARTITION DES LOCAUX

#### RDC : non accessible au public

- une cuisine : 21,43 m<sup>2</sup>,
- un local plonge : 9,93 m<sup>2</sup>,
- un bar : 7,73 m<sup>2</sup>.

#### RDC : accessible au public

- une salle de restauration : 25,45 m<sup>2</sup> + 31,19 m<sup>2</sup>,
- des sanitaires : 2,96 m<sup>2</sup>,
- une circulation : 4,13 m<sup>2</sup>.

### C. MODE DE CLASSEMENT

NIVEAUX	LOCAUX	ARTICLES DE RÉFÉRENCE	MODE DE CALCUL	EFFECTIF DU PUBLIC	EFFECTIF DU PERSONNEL	EFFECTIF TOTAL
RDC	Salle de restauration 56,64 m <sup>2</sup>	PE 2, PE 3 et N 2 a	Déclaration contrôlée du maître d'ouvrage	57	9	66
TOTAL				57	9	66

Nota : L'effectif du personnel, même s'il ne dispose pas de dégagements indépendants de ceux du public, n'est pas pris en compte pour le classement en catégories. En revanche il entre en ligne de compte pour la détermination des mesures de sécurité telles que le nombre et la largeur des dégagements (cf. art. R. 143-19 du Code de la construction et de l'habitation).

### D. CLASSEMENT

Type (s)	PRINCIPAL	N
----------	-----------	---

Catégorie	5 <sup>e</sup>
-----------	----------------

## E. DÉGAGEMENTS

NIVEAUX - LOCAUX		RÉGLEMENTAIRES		RÉALISÉS		OBSERVATIONS
		SORTIES	UP	SORTIES	UP	
RDC	Ensemble du niveau soit 66 personnes	2 sorties ou 1 sortie + Accessoire	0,90 m chacun ou 1,40 m + 1 accessoire	2	2 x 0,90 m	Dimensionné

### III. TEXTES PRINCIPAUX DE RÉFÉRENCE

- Code de l'urbanisme et en particulier les articles L. 111-8 et R. 425-15
- Code de la construction et de l'habitation – articles R. 143-1 à R. 143-47
- Arrêté du 25 juin 1980 modifié relatif aux dispositions générales et instructions techniques annexées
- Arrêté du 22 juin 1990 relatif aux dispositions particulières applicables aux établissements de 5<sup>e</sup> catégorie

### IV. PRESCRIPTIONS

Ces prescriptions viennent en complément, précisent ou modifient les pièces comprises dans le dossier présenté.

#### 1. DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES

##### 1.1 Desserte

- Le bâtiment devra être facilement accessible de l'extérieur aux services de secours (article PE 7).

##### 1.2 Isolement par rapport aux tiers

- L'isolement par rapport aux tiers devra être réalisé au moyen de parois CF 1 heure (article PE 6).
- La couverture devra être PF 1/2 heure sur une distance de 2 mètres mesurés horizontalement à partir de la façade non aveugle dominante du bâtiment tiers (article PE 6).

##### 1.3 Stabilité au feu des éléments porteurs et autoporteurs

- Les éléments porteurs et autoporteurs devront être SF 1 heure (article PE 5).

##### 1.4 Distribution intérieure

- Les appareils de cuisson ou de remise en température devront être conformes aux dispositions de l'article PE 19.

##### 1.5 Dégagements

- Les portes des locaux non accessibles au public devront porter la mention « SANS ISSUE ».

##### 1.6 Personnes en situation de handicap

- Pour tenir compte de l'incapacité d'une partie du public à évacuer rapidement et de satisfaire aux dispositions de l'article R. 143-4 du code de la construction et de l'habitation, il appartiendra au maître d'ouvrage de répondre à cet objectif en s'appuyant sur les dispositions prévues à l'article GN 8 de l'arrêté du 25 juin 1980 modifié. Les solutions permettant une évacuation jusqu'à l'extérieur du bâtiment devront être privilégiées.

#### 2. AMÉNAGEMENT

- Les aménagements intérieurs devront être conformes aux dispositions du chapitre 3 de l'arrêté du 25 juin 1980 (article PE 13 § 1).

---

### 3. MOYENS DE SECOURS

#### 3.1 Défense incendie intérieure

- Le personnel devra être instruit sur les conduites à tenir en cas d'incendie et être entraîné à la manœuvre des moyens de secours (article PE 27 § 5).

#### 3.2 Alarme

- Le signal sonore d'alarme générale ne devra pas permettre la confusion avec d'autres signalisations utilisées dans l'établissement. Il devra être audible de tous points du bâtiment pendant le temps nécessaire à l'évacuation.
- Le personnel de l'établissement devra être informé de la signification du signal sonore d'alarme générale. Cette information pourra être complétée par des exercices périodiques d'évacuation.
- Le système d'alarme devra être maintenu en bon état de fonctionnement.

#### 3.3 Plans

- Un plan schématique, sous forme de pancarte inaltérable, devra être apposé à chaque entrée de bâtiment de l'établissement pour faciliter l'intervention des sapeurs-pompiers (article MS 41).).
- Le plan devra avoir les caractéristiques des plans d'intervention définies à la norme NF X 08-070 de décembre 2023 relative aux plans (évacuation et intervention), consignes et instructions de sécurité, documents et plans techniques de sécurité. **Il devra être mentionné sur ce plan que la structure de l'extension de la salle de restauration est en bois.**

---

### 4. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

- Il est recommandé que l'établissement dispose d'un registre de sécurité renseigné et mis à jour.

---

### 5. CONTRÔLES

- En cours d'exploitation, l'exploitant doit procéder, ou faire procéder par des techniciens compétents, aux opérations d'entretien et de vérification des installations et des équipements techniques (chauffage, installations électriques, ascenseurs, moyens de secours...).
- Un carnet d'entretien des filtres de hottes des installations de cuisson devra être tenu à jour par l'exploitant.

---

### 6. EXÉCUTION DES TRAVAUX

- L'exploitant ne peut faire effectuer, en présence du public, les travaux de gros œuvre et de toiture, ceux nécessitant l'utilisation de matériel à combustion vive, ainsi que les travaux qui feraient courir un danger quelconque ou qui apporteraient une gêne à l'évacuation (article GN 13).

## V. PROPOSITION D'AVIS

#### Avis Favorable

Il est rappelé au pétitionnaire l'article R. 143-34 du CCH qui dispose que :

« Les constructeurs, installateurs et exploitants sont tenus, chacun en ce qui le concerne, de s'assurer que les installations ou équipements sont établis, maintenus et entretenus en conformité avec les dispositions de la présente réglementation. Le contrôle exercé par l'administration ou par la commission de sécurité compétente ne les dégage pas des responsabilités qui leur incombent personnellement ».

# AVIS DES SERVICES TECHNIQUES

VILLE DE LACANAU

N° de dossier : PC 033 214 26 00023 (avis interne)

<b>Concernant</b>	<input checked="" type="checkbox"/> Une demande de permis de construire	<input type="checkbox"/> Une demande de permis d'aménager	<input type="checkbox"/> Une demande préalable division	<input type="checkbox"/> Autre : déclaration préalable	Déposé en mairie, le
					16/02/2026
<b>PAR</b>	NOM, PRENOMS <b>SARL BELLA FIGURA – BENGUIGUI Maxime</b>				
<b>HABITANT A</b>	ADRESSE DU DEMANDEUR (NUMERO, VOIE, LIEU-DIT, CODE POSTAL, COMMUNE) <b>2 bld de la Plage – 33680 LACANAU</b>				
<b>POUR UN PROJET SITUÉ A</b>	ADRESSE DU TERRAIN (NUMERO, VOIE, LIEU-DIT, CODE POSTAL, COMMUNE) <b>2 bld de la Plage – 33680 LACANAU</b>				
	Références cadastrales du terrain (sections et numéros de parcelles) <b>BE 424 – 425</b>				

## 2 – AVIS SUR LES EQUIPEMENTS DESSERVANT LE TERRAIN

<b>2-1 SECURITE VOIRIE ACCES CIRCULATION</b>	<input type="checkbox"/> LE TERRAIN EST DESSERVI		<input type="checkbox"/> LE TERRAIN N'EST PAS DESSERVI PAR UNE VOIE	
	PAR UNE VOIE ? <input type="checkbox"/> Publique <input type="checkbox"/> Privée			
	LARGEUR DE LA VOIE <b>6.00 ML</b>	NATURE DU REVETEMENT <b>ENROBE</b>	<input type="checkbox"/> La commune réalisera la desserte nécessaire	AVANT LE
	APPRECIATION DE LA DESSERTE PAR RAPPORT AUX BESOINS ENGENDRES PAR LE PROJET <input type="checkbox"/> Bonne <input type="checkbox"/> Insuffisante <input type="checkbox"/> Mauvaise		<input type="checkbox"/> La commune n'est pas en mesure de préciser dans quel délai la desserte sera assurée	
	Y A-T-IL UN PLAN D'ALIGNEMENT ? <input type="checkbox"/> OUI <input type="checkbox"/> NON	UNE CESSION GRATUITE DE TERRAIN EST-ELLE NECESSAIRE ? <input type="checkbox"/> OUI <input type="checkbox"/> NON	<input type="checkbox"/> La commune n'a pas l'intention de réaliser la voie	
Y A-T-IL DES PROBLEMES D'ACCES OU DE CIRCULATION ? LESQUELS ? Il faut deux places de stationnement à l'intérieure de la propriété. Le stationnement sur les trottoirs et la chaussée sur la voie de circulation est interdit. Une demande de permission de voirie doit être faite par le propriétaire pour la modification ou réalisation de l'entrée charretière. L'entrée charretière existant doit permettre une entrée et une sortie des véhicules en toute sécurité et visibilité. Prioriser la marche avant pour sortir de la propriété afin d'avoir une meilleure visibilité				
<b>2-2 RESEAU DE DISTRIBUTION D'EAU</b>	<input checked="" type="checkbox"/> LE RESEAU EXISTE AU DROIT DU TERRAIN		<input type="checkbox"/> LE TERRAIN N'EST PAS DESSERVI PAR UN RESEAU D'EAU	
	DIAMETRE DES CANALISATIONS <input checked="" type="checkbox"/> Public <input type="checkbox"/> Privé			
	CAPACITE DU RESEAU PAR RAPPORT AUX BESOINS ENGENDRES PAR LE PROJET <input type="checkbox"/> Bonne <input type="checkbox"/> Insuffisante <input type="checkbox"/> Mauvaise		<input type="checkbox"/> La commune fera réaliser la desserte par un concessionnaire	AVANT LE
	Y A-T-IL DES PROBLEMES PARTICULIERS ? LESQUELS ?		La commune n'est pas en mesure de préciser dans quel délai la desserte sera assurée	
La commune ou le concessionnaire n'a pas l'intention de réaliser le réseau				
<b>2-3 RESEAU D'ELECTRICITE</b>	<input type="checkbox"/> LE RESEAU D'ELECTRICITE EXISTE AU DROIT DU TERRAIN		<input type="checkbox"/> LE TERRAIN N'EST PAS DESSERVI EN ELECTRICITE BASSE TENSION	
	Le propriétaire doit se rapprocher d'Enedis			
	CAPACITE DU RESEAU POUR DESSERVIR LE PROJET <input type="checkbox"/> Bonne <input type="checkbox"/> Insuffisante <input type="checkbox"/> Mauvaise		<input type="checkbox"/> La commune fera réaliser la desserte en électricité basse tension	AVANT LE
	Y A-T-IL DES PROBLEMES PARTICULIERS ? LESQUELS Le raccordement Enedis est à la charge du demandeur		<input type="checkbox"/> La commune n'est pas en mesure de préciser si la desserte sera assurée	
	Les constructions peuvent-elles être desservies par le réseau de téléphone ? <input type="checkbox"/> OUI <input type="checkbox"/> NON			
Les réseaux d'électricité et du téléphone situés sur le terrain devront-ils être : <input type="checkbox"/> AERIENS <input type="checkbox"/> ENTERRES				
<b>2-4 RESEAU D'ASSAINISSEMENT</b>	<input checked="" type="checkbox"/> LE RESEAU EXISTANT AU DROIT DU TERRAIN		<input type="checkbox"/> LE TERRAIN N'EST PAS DESSERVI PAR UN RESEAU D'ASSAINISSEMENT	
	<input checked="" type="checkbox"/> Public <input type="checkbox"/> Privé			
	<input checked="" type="checkbox"/> Réseau séparatif <input type="checkbox"/> Réseau Unitaire		<input type="checkbox"/> La commune réalisera la desserte	AVANT LE
	CAPACITE DU RESEAU DES EAUX USSES PAR RAPPORT AU PROJET <input type="checkbox"/> Bonne <input type="checkbox"/> Insuffisante <input type="checkbox"/> Mauvaise		<input type="checkbox"/> La commune n'est pas en mesure de préciser dans quel délai la desserte sera assurée	
Y A-T-IL DES PROBLEMES PARTICULIERS ? LESQUELS ?		<input type="checkbox"/> La commune n'a pas l'intention de desservir le terrain par un réseau d'assainissement		

		AVIS SUR LES MODALITES D'ASSAINISSEMENT INDIVIDUEL ENVISAGE PAR LE DEMANDEUR	
		Existe-t-il une station d'épuration ? <input type="checkbox"/> OUI <input type="checkbox"/> NON	
2-5 RESEAU SECURITE INCENDIE	Les constructions sont desservies par un réseau de lutte contre l'incendie <i>PI 110 - 2 bd de la Plage</i>		<input checked="" type="checkbox"/> OUI <input type="checkbox"/> NON
		Si « OUI » => Distance de la borne la plus proche : <i>&lt; 200</i> m	Débit : <i>&gt; 60</i> Pression :
2-6 EAUX PLUVIALES	CAPACITE D'INFILTRATION DES EAUX PLUVIALES PAR RAPPORT AU PROJET <input type="checkbox"/> Bonne <input type="checkbox"/> Insuffisante <input type="checkbox"/> Mauvaise Y A-T-IL DES PROBLEMES PARTICULIERS ? LEQUELS		
2-7 EQUIPEMENT COLLECTIFS	<input type="checkbox"/> Bonne <input type="checkbox"/> Insuffisante <input type="checkbox"/> Mauvaise La scolarité des enfants <input type="checkbox"/> OUI <input type="checkbox"/> NON		Le ramassage scolaire <input type="checkbox"/> OUI <input type="checkbox"/> NON
	2 AVIS DE LA COMMUNE QUANT A LA COLLECTE DES ORDURES MENAGERES :		<input type="checkbox"/> FAVORABLE <input type="checkbox"/> DEFAVORABLE
	3 Y A-T-IL DES PROBLEMES RELATIFS A D'AUTRES EQUIPEMENTS COLLECTIFS ? LESQUELS ?		
<b>3 - PARTICIPATION AU FINANCEMENT DES EQUIPEMENTS PUBLICS</b>			
3-1 RACCORDEMENT A L'EGOUT (PRE)	Existe-t-il une PFAC ? <input type="checkbox"/> OUI <input type="checkbox"/> NON		Si « OUI » => Montant :
3-2 PARTICIPATION VOIRIE ET RESEAUX (PVR)	Si une délibération de principe a été instituée, date : Le terrain est-il concerné par une délibération spécifique : - existante ? <input type="checkbox"/> OUI <input type="checkbox"/> NON - à mettre en place ? <input type="checkbox"/> OUI <input type="checkbox"/> NON		
3-3 AIRES DE STATIONNEMENT	Participation pour non réalisation d'aires de stationnement Existe-t-il une délibération ? <input type="checkbox"/> OUI <input type="checkbox"/> NON Si « OUI » => Montant :		
<b>4 - AVIS SUR LE PROJET DE CONSTRUCTION (LE CAS ECHEANT)</b>			
4-1 PLANTATIONS ET AIRES DE JEUX	Y-A-T-IL LIEU DE PRESCRIRE	Le maintien des arbres existants	<input type="checkbox"/> OUI <input type="checkbox"/> NON
		La réalisation de plantations nouvelles ou d'aires de jeux et de loisirs	<input type="checkbox"/> OUI <input type="checkbox"/> NON
4-2 ASPECT EXTERIEURS	OBSERVATIONS DES SERVICES TECHNIQUES SUR L'ASPECT EXTERIEUR DU PROJET (TOITURES, FACADES, CLOTURES)		
	Y-A-T-IL LIEU D'IMPOSER DES PRESCRIPTIONS SPECIALES		
<b>5 - AVIS DES SERVICES TECHNIQUES</b>			
<input checked="" type="checkbox"/> FAVORABLE (NATURE ET MOTIFS DES PRESCRIPTIONS S'IL Y A LIEU) Les visiteurs doivent pouvoir stationner leurs véhicules à l'intérieur ou sur des places de stationnement adaptées et représentées par une signalisation horizontale et verticale. Il n'est pas autorisé de passer un câble électrique sur le domaine public pour recharger son véhicule électrique. Une demande de permission de voirie doit être faite par le propriétaire pour la modification de l'entrée charretière. Prioriser la marche avant pour sortir de la propriété afin d'avoir une meilleure visibilité <i>Les émergences des concessionnaires doivent rester accessibles (venue ADP, raccordement en chambre télécom, ...)</i>		DATE :	
<input type="checkbox"/> DEFAVORABLE (INDIQUER LES MOTIFS)		Cachet et signature 